



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
BOULEVARD MAURICE-BERTEAUX

N°2024 - 372

Livry-Gargan, le 17 JUIL. 2024

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2521-2,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles L 200-1, L 221-2, L 221-8, L 240-1 et L 243-1,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents, notamment l'article R 417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement général de la voirie communale et des voies privées ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 1971, portant interdiction de stationner boulevard Maurice-Berteaux,

Vu l'arrêté du 15 septembre 1971, portant interdiction de stationner boulevard Maurice-Berteaux,

Vu l'arrêté n°04-166 du 26 juillet 2004, portant interdiction de circulation aux véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes boulevard Maurice-Berteaux

Vu l'arrêté n°06-101 du 13 avril 2006, portant création d'un arrêt d'autobus boulevard Maurice-Berteaux,

Vu l'arrêté n°06-102 du 13 avril 2006, portant création d'un arrêt d'autobus boulevard Maurice-Berteaux,

Vu l'arrêté n°07-018 du 13 février 2007, portant installation d'une batterie de feux tricolores boulevard Maurice-Berteaux,

Vu l'arrêté n°07-019 du 13 février 2007, portant installation d'une batterie de feux tricolores boulevard Maurice-Berteaux,

Vu l'arrêté n°07-020 du 13 février 2007, portant installation d'une batterie de feux tricolores boulevard Maurice-Berteaux,

Vu l'arrêté n°07-021 du 13 février 2007, portant création d'une zone 30 boulevard Maurice-Berteaux,

Vu l'arrêté n°07-022 du 13 février 2007, portant création d'une zone 30 boulevard Maurice-Berteaux,

Vu l'arrêté n°07-023 du 13 février 2007, portant création d'une zone 30 boulevard Maurice-Berteaux,

Vu l'arrêté n°2019-392 du 20 août 2019, portant réglementation de la vitesse boulevard Maurice-Berteaux,

Vu l'arrêté n°2024-091 du 12 mars 2024, portant réglementation de la vitesse boulevard Maurice-Berteaux,

Vu l'arrêté n°2024-261 du 30 mai 2024, portant réglementation de la vitesse boulevard Maurice-Berteaux,

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43

courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire

Arrêté Permanent
Boulevard Maurice-Berteaux
Page 1 | 3

Considérant la nécessité de réglementer les conditions de la circulation et du stationnement et afin d'améliorer l'usage partagé du domaine public, il convient de modifier les modes de circulation et de stationnement boulevard Maurice-Berteaux, voie ouverte à la circulation publique,

Considérant que la police de circulation à l'intérieur des agglomérations est du ressort du Maire sur les voies autres que celles classées à grande circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs, liés au mode de circulation et de stationnement boulevard Maurice-Berteaux.

Article 2 : la circulation de tout véhicule motorisé à deux, trois ou quatre roues, s'effectue de la façon suivante :

- une seule file de circulation à sens unique dans le sens avenue Aristide-Briand vers la place Gabriel-Beillon,
- double sens de circulation entre l'avenue Gambetta et la Résidence Pierre-Mendès-France,
- la vitesse est limitée sur l'ensemble de la voie à 30 km/h,
- une signalisation lumineuse tricolore est instaurée à son intersection avec le boulevard Gutenberg,
- une signalisation lumineuse tricolore est instaurée à son intersection avec l'allée Ledru-Rollin,
- une signalisation lumineuse tricolore est instaurée à son intersection avec l'avenue Gambetta,
- la circulation est interdite aux véhicules de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) ou Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) de plus de 3,5 tonnes, sauf aux véhicules de service et de secours (benne de collecte des déchets ménagers, pompiers, ambulances, véhicules municipaux pour l'entretien de la voirie, du mobilier urbain, de l'éclairage public, des végétaux, etc.), dans sa partie comprise entre l'avenue Gambetta et la place Gabriel-Beillon,
- une zone de ralentissement est instaurée à son intersection avec le boulevard Gutenberg et l'avenue Turgot,
- une zone de ralentissement est instaurée à son intersection avec l'allée Ledru-Rollin et l'avenue du Colonel Fabien,
- une zone de ralentissement est instaurée à son intersection avec l'avenue Gambetta,
- une zone de ralentissement est instaurée entre le boulevard Gutenberg et l'avenue Vauban,
- les cyclistes sont autorisés à circuler à l'endroit de leur choix boulevard Maurice-Berteaux dans sa partie vélo rue comprise entre l'allée Galilée et l'allée Ledru-Rollin,
- la vitesse est limitée à 20 km/h boulevard Maurice-Berteaux dans sa partie comprise entre l'allée Galilée et l'allée Ledru-Rollin.

Article 3 : le stationnement de tout véhicule de moins de 3,5 tonnes à deux, trois ou quatre roues s'effectue sur les emplacements matérialisés au sol sur chaussée.

Article 4 : l'arrêt et le stationnement sont interdits à tous véhicules sur l'emplacement situé au droit du numéro 44 du boulevard Maurice-Berteaux, réservé uniquement aux véhicules arborant une carte de stationnement pour Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et Utilisateurs de Fauteuil Roulant (UFR).

Article 5 : les signalisations verticale et horizontale sont conformes à l'instruction interministérielle susvisée. Des panneaux réglementaires signalant ces dispositions sont mis en place par les services municipaux chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : tout véhicule gênant sera mis en fourrière par l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou par le Chef de la Police Municipale, sous réserve du respect des prescriptions citées aux articles 3 et 4.

Article 7 : les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : un exemplaire du présent arrêté est relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 9 : ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris,
- Établissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est gestion des déchets,
- Établissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est Direction de l'eau et de l'assainissement.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan - 3, place François-Mitterrand - BP 56 - 93891 Livry-Gargan Cedex,
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.




Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller Départemental